

GE_GERICHTE P/2880/2013 vom 16. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2880_2013

FR: GE_GERICHTE P/2880/2013 du 16 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE P/2880/2013 del 16 settembre 2021

Regeste

AVOCAT D'OFFICE; DÉFENSE OBLIGATOIRE; DÉNUEMENT; DÉFENSE D'OFFICE; MINIMUM VITAL | CPP.130; CPP.132

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de la Direction de la procédure sujette à recours immédiat auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP; ATF 140 IV 202 = SJ 2015 I 73) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les faits nouveaux et les pièces nouvelles produites sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015, consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15d janvier 2013, consid. 2.1).

E. 2

Le recourant estime réunir les conditions lui donnant droit à la désignation d'un défenseur d'office.

E. 2.1

Un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP impose au prévenu l'assistance d'un défenseur, que celui-ci le soit à titre privé (cf. art. 129 CPP) ou désigné d'office (cf. art. 132 CPP).

E. 2.2

La direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP). Il s'agit de conditions cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B_667/2011 du 7 février 2012 consid. 1.2). L'art. 132 al. 1 let. b CPP s'applique également à des cas de défense obligatoire autres que ceux de la let. a, notamment lorsque le prévenu, qui disposait jusqu'alors d'un défenseur de choix, voit sa situation financière évoluer au point de ne plus disposer des moyens nécessaires à la rémunération de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 1B_461/2016 du 9 février 2017 consid. 2.2.2). La condition de l'indigence est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531

consid. 4.1 p. 537 ; 135 I 221 consid. 5.1 p. 223). Il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que possible ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers. Concernant ces derniers, seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital. Des dettes anciennes, sur lesquelles le débiteur ne verse plus rien, ne priment pas l'obligation du justiciable de payer les services qu'il requiert de l'État (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223). Pour déterminer les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital du droit des poursuites augmenté d'un certain pourcentage (cf. ATF 124 I 1 consid. 2c), auquel il faut ajouter le loyer, les dettes d'impôts échues, y compris les arriérés d'impôts, pour autant qu'elles soient effectivement payées, la prime d'assurance-maladie obligatoire et les frais de transport nécessaires à l'acquisition du revenu, qui sont établis par pièces. L'autorité compétente doit éviter de procéder de façon trop schématique afin de pouvoir prendre en considération tous les éléments importants du cas particulier. Elle peut certes partir du minimum vital du droit des poursuites, mais elle doit tenir compte de manière suffisante des données individuelles en présence et prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant pour vérifier si l'indigence alléguée existe ou non (ATF 135 I 221 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C_232/2019 du 18 juillet 2019 consid. 2.1). S'il s'avère qu'il existe un disponible, celui-ci ne permet pas systématiquement d'exclure l'indigence ; encore faut-il qu'il permette de rembourser les frais du procès et les honoraires d'avocat sur une certaine période, l'intéressé devant ainsi être en mesure de réunir en quelques mois le montant nécessaire au paiement d'une provision d'avocat (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 59a ad art. 132 CPP). Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque la part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223 et les arrêts cités). Quant à la fortune, un montant suffisant doit être laissé au prévenu en fonction de ses besoins futurs, au regard notamment de son état de santé et de son âge. Lorsque tous les biens du prévenu sont placés sous séquestre par l'autorité pénale, sa situation doit, selon les circonstances, être assimilée à une situation d'indigence (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 59a ad art. 132 CPP). Le recourant peut amener la preuve qu'il est objectivement impossible de mettre une police d'assurance-vie à contribution pour financer ses frais de justice, avant d'exiger de l'État l'assistance judiciaire. Une assurance-vie peut constituer, à certaines conditions, une réserve de secours qui n'entre pas dans le calcul du minimum vital. Celle-ci est destinée à couvrir les besoins futurs (entre CHF 20'000.- et CHF 40'000.-, arrêts du Tribunal fédéral 1B_347/2018 du 10 janvier 2019 consid. 3.4; 5A_886/2017 du 20 mars 2018 consid. 5.2; 1B_265/2014 du 20 novembre 2014 consid. 3 et les références citées). Selon la jurisprudence constante de la Chambre de céans, qui s'appuie sur celle du Tribunal fédéral, une majoration de 20% du montant de base selon les normes d'insaisissabilité de l'Office des poursuites du requérant et de sa famille est admise dans le calcul du minimum vital en matière d'assistance juridique. Cette majoration s'applique au montant de l'entretien de base OP et non à l'ensemble des charges du requérant (DCPR/211/2011 du 16 août 2011).

E. 2.3

Les normes d'insaisissabilité de Genève pour 2021 (E 3 60.04; en vigueur dès le 1er janvier 2021), prévoient un montant de base pour un débiteur vivant seul de CHF 1'200.-, qui comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine, etc.

E. 2.4

En l'espèce, le recourant se trouve dans un cas de défense obligatoire (art. 130 let. b et d CPP), assisté jusqu'à présent d'un défenseur de choix. Reste à examiner si la condition de l'indigence est réalisée. Le recourant perçoit un salaire mensuel net de 9'450.89 (8'723.90 x 13/12), auquel il convient d'ajouter CHF 833.33 par mois à titre de salaire variable (10'000/12). Il sera ainsi tenu compte d'un revenu mensuel net de CHF 10'284.23. Au titre de charges incompressibles, il convient de retenir le minimum vital OP majoré de 20% (CHF 1'440.-), le loyer (CHF 1'480.-), l'assurance-maladie LAMal (CHF 433.05) et les frais de transport allégués (CHF 70.-). Quant aux impôts, il faut retenir un montant mensuel de CHF 2'138.65 pour l'ICC (25' 663.80/12) et de CHF 353.16 (4' 237.95/12) pour l'IFD. Ses charges totales incompressibles s'élèvent ainsi à CHF 5'914.86. Il n'est pas tenu compte des primes d'assurance-vie de CHF 465.60 et d'assurance-maladie complémentaire de CHF 170.40, ces charges d'assurances privées étant comprises dans le minimum vital du droit des poursuites (cf. consid. 2.3. supra ; ACPR /732/2020 du 16 octobre 2020 consid. 3.2); quoi qu'il en soit, cet ajout ne modifierait pas l'issue du recours. Son solde disponible mensuel se chiffre alors à CHF 4'369.36. Le recourant a payé, entre janvier 2021 et octobre 2021, CHF 1'900.- de provision par mois en moyenne à son avocate. Il n'explique pas en quoi sa situation financière se serait soudainement dégradée ni pourquoi il ne serait désormais plus en mesure de s'acquitter d'une telle somme. La dernière provision a été versée en octobre 2021 (CHF 5'000.-), alors même que la demande d'assistance judiciaire, dans laquelle il allègue être indigent, a été déposée antérieurement, soit en septembre 2021. Il fait référence à des potentielles saisies futures, sur le plan civil, en fonction du résultat de procédures judiciaires, sans soutenir devoir s'acquitter actuellement de dettes particulières pour désintéresser ses créanciers. Il faut alors considérer qu'il dispose de la totalité de son salaire et retenir le solde disponible calculé ci-dessus. Au surplus, la demande d'assistance judiciaire ne concerne nullement la procédure civile et il n'est dès lors pas question de tenir compte du temps qu'il faudrait à un conseil nouvellement constitué dans ce cadre pour prendre connaissance du dossier, ni des frais futurs qu'une telle procédure pourrait engendrer, quand bien même elle porterait sur des montants connexes. La procédure de première instance pénale est désormais terminée – outre un jugement motivé à rendre. Les impayés d'honoraires s'élèveraient, à teneur des pièces produites jusqu'à présent, à CHF 45'732.92 (TTC) (129'266.67 + 10'131.25 – 93'665). Considérant le solde disponible, il faudrait au recourant environ une année pour rembourser ce qu'il doit à son avocate, voire un peu plus de deux ans s'il continue à lui verser CHF 1'900.- par mois. Il est ainsi en mesure de s'acquitter de ses frais de défense. À cela s'ajoute que la somme séquestrée servira au paiement des frais de la procédure et au versement (solidairement avec deux autres prévenus) d'indemnités en faveur de deux parties plaignantes. À la lecture du dispositif du jugement, cette somme paraît suffisante à couvrir ces créances si les condamnations en ce sens étaient confirmées, un solde restant d'une vingtaine de milliers de francs étant prévisible au vu des montants en question. Il n'est pas nécessaire d'analyser la question de savoir si le recourant peut procéder au rachat de son assurance-vie, son indigence étant exclue au vu des considérations qui précèdent. L'autorité précédente était

ainsi fondée à refuser d'ordonner la défense d'office en faveur du recourant.

E. 3

Le recours sera dès lors rejeté.

E. 4

Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.